RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

COPIE

30 JUIN 2003

DONATION -PARTAGE

PAR MIONSIEUR ET MADAME PEUCH-LESTRADE

A LEURS QUATRE ENFANTS

D L

NOTAIRES ASSOCIÉS

[redacted]

TÉL. : [redacted] **- FAX :** [redacted]

[K♥Â
Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16
Le 16/07/2003 Bordereau n°2003/445 Case n°1 Ext 2615
Enregistrement : 992 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : neuf cent quatre-vingt-douze euros
Montant reçu : neuf cent quatre-vingt-douze euros

T 24820

L'Agent

Nicole MESTRE
Receveur Principal des Impôts

DROIT D
PAYE S
Autorisatio
T 24820

61763 01
103/

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le TRENTE JUIN
A PARIS (16ème arrondissement), 10 rue Hamelin, au siège de l'Office notarial, ci-après nommé,
Maître François LEJEUNE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés», titulaire de l'Office notarial sis à PARIS (16ème), 10 rue Hamelin,

A reçu le présent acte de **DONATION-PARTAGE** à la requête de :

DONATEUR(S)

Monsieur Philippe Antoine Louis **PEUCH-LESTRADE**, expert-comptable, et Madame Patricia Mercedes Charlotte Yvonne **DAUNAY**, professeur, son épouse, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :
Monsieur PEUCH-LESTRADE à [redacted]
Madame PEUCH-LESTRADE à [redacted] le [redacted]

[redacted] tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 16ème, le 16 décembre 1971.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité [redacted]
Madame de nationalité [redacted]
«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Emilie Mercedes Laure **PEUCH-LESTRADE**, ingénieur, [redacted]rent Michel **LHOPITALLIER**, demeurant à [redacted]

[redacted]

[redacted] le [redacted]
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 16ème, le 3 octobre 1997.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité [redacted]
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Geoffroy-Renaud Philippe Charles **PEUCH-LESTRADE**, chirurg[redacted]

De nationalité [redacted]
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Valentin Georges François **PEUCH-LESTRADE**, consult[redacted]

De nationalité [redacted]
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

4°) Mademoiselle Anaïs Pauline Marie **PEUCH-LESTRADE**, étudiante, demeur[redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Enfants du **DONATEUR**,

Ci-après dénommés les "**DONATAIRES**", attributaires par parts égales,

Les **DONATAIRES** étant les seuls enfants du **DONATEUR.**

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame PEUCH-LESTRADE à ce présents.
- Madame Emilie LHOPITALLIER à ce présente.
- Monsieur Geoffroy-Renaud PEUCH-LESTRADE à ce présent.
- Monsieur Valentin PEUCH-LESTRADE à ce présent.
- Mademoiselle Anaïs PEUCH-LESTRADE à ce non présente mais représentée par Monsieur Christophe DUGROSSY, clerc de notaire, demeurant à [redacted] en vertu de la procuration authentique qu'elle lui a donnée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 2003.

CAPACITE

[redacted]

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR**, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, qui acceptent expressément,

De la toute propriété pour certains et de la nue-propriété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS**
DEUXIEME PARTIE :	**DROITS DES DONATAIRES ATTRIBUTION-PARTAGE**
TROISIEME PARTIE :	**CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE**

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété pour certains et la nue-propriété pour d'autres, des biens et droits mobiliers ci-après désignés.

I - BIENS PROPRES DU DONATEUR

Néant.

II - BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

Néant.

[redacted]

III - BIENS COMMUNS

Article premier

Une somme d'argent d'un montant total de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS, ci 228.756,00 EUR

Article deuxième

La nue-propriété de 196 parts de la société civile immobilière dénommée « POMPON » au capital de 30 489,80 euros, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 400 899 076 (1995D01074), d'une valeur unitaire en toute propriété de mille trois cent quatre euros et trente six cents, soit pour la totalité DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS, ci 255.654,56 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 30 pour cent, soit TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS ET DIX HUIT CENTS, ci 38.348,18 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 30 pour cent, soit TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS ET DIX HUIT CENTS, ci 38.348,18 EUR

Soit pour la nue-propriété des biens donnés, une valeur totale de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET VINGT CENTS ci 178.958,20 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 407.714,20 EUR

DEUXIEME PARTIE

DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a droit au quart de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT UN MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS, ci **101.928,55 EUR**

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES**, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, d'un commun accord,

[redacted]

ont procédé aux attributions ci-après :

Attribution à Madame Emilie LHOPITALLIER qui accepte :

- le quart de la somme d'argent énoncée à l'article premier de la masse des biens donnés et partagés, soit CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS, ci 57.189,00 EUR

- la nue-propriété de 49 parts de la société « POMPON » sus dénommée à l'article deuxième de la masse des bien donnés et partagés, d'une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS, ci 44.739,55 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci **101.928,55 EUR**

Attribution à Monsieur Geoffroy-Renaud PEUCH-LESTRADE qui accepte :

- le quart de la somme d'argent énoncée à l'article premier de la masse des biens donnés et partagés, soit CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS, ci 57.189,00 EUR

- la nue-propriété de 49 parts de la société « POMPON » sus dénommée à l'article deuxième de la masse des bien donnés et partagés, d'une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS, ci 44.739,55 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci **101.928,55 EUR**

Attribution à Monsieur Valentin PEUCH-LESTRADE qui accepte :

- le quart de la somme d'argent énoncée à l'article premier de la masse des biens donnés et partagés, soit CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS, ci 57.189,00 EUR

- la nue-propriété de 49 parts de la société « POMPON » sus dénommée à l'article deuxième de la masse des bien donnés et partagés, d'une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS, ci 44.739,55 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci **101.928,55 EUR**

Attribution à Mademoiselle Anaïs PEUCH-LESTRADE qui accepte :

- le quart de la somme d'argent énoncée à l'article premier de la masse des biens donnés et partagés, soit

[redacted]

CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS, ci 57.189,00 EUR

- la nue-propriété de 49 parts de la société « POMPON » sus dénommée à l'article deuxième de la masse des bien donnés et partagés, d'une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS, ci 44.739,55 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci **101.928,55 EUR**

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les **DONATAIRES** copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits **DONATAIRES** copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant ledit **DONATEUR**.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens mobiliers donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

[redacted]

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales, objet de la présente donation-partage, seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres, objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

PROPRIETE-JOUISSANCE

SOMME D'ARGENT

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour de la somme d'argent à eux donnée.

PARTS DE SOCIETES DONNEES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

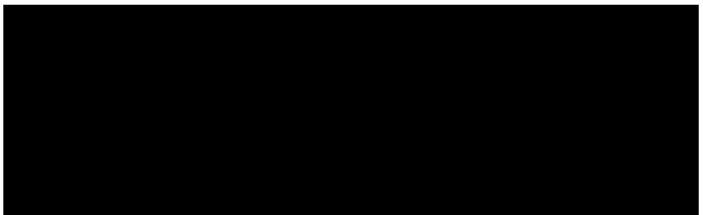
Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des donateurs, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.



REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs stipulent la réversion de l'usufruit dont il s'agit, chacun à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit, jusqu'à son propre décès, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Monsieur et Madame Philippe PEUCH-LESTRADE, donateurs susnommés, sont intervenus mutuellement aux fins d'acceptation de cette stipulation en déclarant, chacun en ce qui le concerne, avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences tant civiles que fiscales par la lecture et les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à leur profit, se soumettant dès à présent aux conditions et conséquences de cet usufruit.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent que le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que pour toute assemblée spéciale.

Néanmoins, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront participer à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société, dont les titres sont aujourd'hui donnés, sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais à s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

Les **DONATAIRES** déclarent chacun en ce qui le concerne, savoir :

[redacted]

- Madame Emilie LHOPITALLIER avoir deux enfants : Victoire Mercédès Marie LHOPITALLIER, née à [redacted] Félicie Perrine C[redacted]

- Messieurs Geoffroy-Renaud et Valentin PEUCH-LESTRADE, ainsi que Mademoiselle Anaïs PEUCH-LESTRADE ne pas avoir d'enfant.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

1°) Madame Emilie LHOPITALLIER

a - Donation par son père

- Valeur de son lot		50.964,27 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		4.964,27 EUR
4.964,27 EUR à 5% =	248,00 EUR	
Droits		**248,00 EUR**
Réduction de 50%		124,00 EUR
Droits à payer		**124,00 EUR**

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot		50.964,27 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		4.964,27 EUR
4.964,27 EUR à 5% =	248,00 EUR	
Droits		**248,00 EUR**
Réduction de 50%		124,00 EUR
Droits à payer		**124,00 EUR**
Total des droits à payer		**248,00 EUR**

2°) Monsieur Geoffroy-Renaud PEUCH-LESTRADE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot		50.964,27 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		4.964,27 EUR
4.964,27 EUR à 5% =	248,00 EUR	
Droits		**248,00 EUR**
Réduction de 50%		124,00 EUR
Droits à payer		**124,00 EUR**

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot		50.964,27 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		4.964,27 EUR
4.964,27 EUR à 5% =	248,00 EUR	
Droits		**248,00 EUR**

[redacted]

Réduction de 50%			124,00 EUR
Droits à payer			**124,00 EUR**
Total des droits à payer			**248,00 EUR**

3°) Monsieur Valentin PEUCH-LESTRADE

a - Donation par son père			
- Valeur de son lot			50.964,27 EUR
Abattement			46.000,00 EUR
Reste taxable			4.964,27 EUR
4.964,27 EUR	à 5% =	248,00 EUR	
Droits			**248,00 EUR**
Réduction de 50%			124,00 EUR
Droits à payer			**124,00 EUR**
b - Donation par sa mère			
- Valeur de son lot			50.964,27 EUR
Abattement			46.000,00 EUR
Reste taxable			4.964,27 EUR
4.964,27 EUR	à 5% =	248,00 EUR	
Droits			**248,00 EUR**
Réduction de 50%			124,00 EUR
Droits à payer			**124,00 EUR**
Total des droits à payer			**248,00 EUR**

4°) Madame Anaïs PEUCH-LESTRADE

a - Donation par son père			
- Valeur de son lot			50.964,27 EUR
Abattement			46.000,00 EUR
Reste taxable			4.964,27 EUR
4.964,27 EUR	à 5% =	248,00 EUR	
Droits			**248,00 EUR**
Réduction de 50%			124,00 EUR
Droits à payer			**124,00 EUR**
b - Donation par sa mère			
- Valeur de son lot			50.964,27 EUR
Abattement			46.000,00 EUR
Reste taxable			4.964,27 EUR
4.964,27 EUR	à 5% =	248,00 EUR	
Droits			**248,00 EUR**
Réduction de 50%			124,00 EUR
Droits à payer			**124,00 EUR**
Total des droits à payer			**248,00 EUR**

CHARGES ET CONDITIONS

DONATION DE SOMME D'ARGENT

La présente donation relative à la somme d'argent est faite sans aucune charge.

[redacted]

Les **DONATAIRES** se reconnaissent en possession de ladite somme d'argent, qui leur a été remise comptant en dehors de la comptabilité du notaire associé soussigné, et en donne quittance au **DONATEUR**.

DONT QUITTANCE

DONATION DE PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître ANIZON, notaire à NANTES (Loire-Atlantique) en date du 7 avril 1995, enregistrés.

En outre, il est ici précisé :

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Les mutations de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seings privés.

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant du cédant.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil par les soins du notaire soussigné.

Modification des statuts :

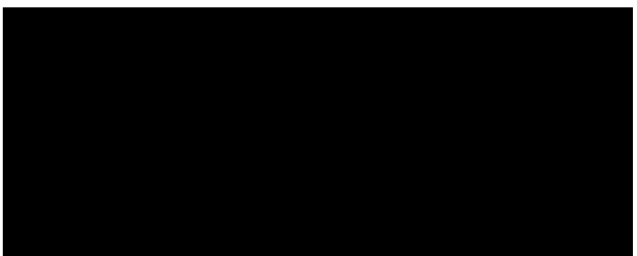
Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 FRF) soit une contre-valeur de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (30.489,80 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts de mille francs (1.000 FRF) soit une contre-valeur de cent cinquante deux euros et quarante cinq cents (152,45 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- pour Monsieur Philippe PEUCH-LESTRADE : la toute propriété des parts numéros 1 et 2, et la moitié de l'usufruit des parts numéros 3 à 198 ;

- pour Madame Patricia PEUCH-LESTRADE : la toute propriété des parts numéros 199 et 200, et la moitié de l'usufruit des parts numéros 3 à 198 ;



- pour Madame Emilie LHOPITALLIER : la nue-propriété des parts numéros 3 à 51 ;
- pour Monsieur Geoffroy-Renaud PEUCH-LESTRADE : la nue-propriété des parts numéros 52 à 100 ;
- pour Monsieur Valentin PEUCH-LESTRADE : la nue-propriété des parts numéros 101 à 149 ;
- pour Mademoiselle Anaïs PEUCH-LESTRADE : la nue-propriété des parts numéros 150 à 198.

Publication :
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE A LA CONSTITUTION D'USUFRUIT

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRES** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRES** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens dont s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur treize pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé aucun
- barre tirée dans des blancs aucune
- ligne entière rayée aucune
- chiffre rayé nul aucun
- mot nul aucun

[redacted]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[redacted]

[redacted]